

BStGer BB.2024.53 vom 2. Mai 2024

Bundesstrafgericht, 2024-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2024.53

FR: TPF BB.2024.53 du 2 mai 2024

IT: TPF BB.2024.53 del 2 maggio 2024

Regeste

Récusation du tribunal de première instance (art. 59 al. 1 let b. en lien avec l'art. 56 CPP)

Erwägungen

E. 23

juin 2023 consid. 2 et les arrêts cités); dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit, sous peine de déchéance, être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3; arrêts du Tribunal fédéral 1B_102/2023 précité consid. 2);

– en l'espèce, les motifs de récusation invoqués, dans la demande du 2 avril 2024 – et repris sommairement dans la réplique du 29 avril 2024 –, en application de l'art. 56 let. f CPP concernent l'inimitié dont aurait fait preuve le juge intimé à l'encontre de A. et de ses conseils, par ses propos formulés en particulier dans la demande de mise en détention du 20 octobre 2023 et les actes entrepris depuis mi-octobre 2023 (v. act. 1 et act. 8, p. 5-7);

– en sus du fait que ces motifs ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision de la Cour de céans rendue le 15 mars 2024 dans la cause BB.2023.183 (v. supra) et que la demande de récusation en question frise la témérité, force est de relever que lesdits motifs étaient connus depuis octobre 2023;

- 4 -

– au demeurant, dans le cadre de sa demande du 2 avril 2024, le requérant n'en invoque aucun de nouveau à l'encontre du juge intimé (v. act. 1; v. ég. act. 8);

– il s'ensuit qu'à teneur de l'art. 58 al. 1 CPP et de la jurisprudence y relative développée supra, la demande de récusation du 2 avril 2024 est tardive;

– au vu de ce qui précède, la requête de récusation est irrecevable;

– pareil constat s'impose s'agissant des développements formulés à l'égard de la décision du 11 avril 2024 rendue par la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral et des motifs de récusation invoqués par le requérant à l'encontre de certains juges de la Cour de céans, et plus généralement de ladite Cour dans son ensemble, qui sortent du cadre de la présente procédure (v. act. 1, p. 3 s.; act. 8, p. 1-5 et 7), étant souligné que l'autorité de recours n'est pas compétente pour se prononcer à leur propos (v. art. 80 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]; art. 59 al. 1 let. c CPP);

– vu le sort de la cause, les frais de la présente procédure sont mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4, 2e phr. CPP) et se limitent en l'espèce à un émolument ascendant à CHF 500.-- (v. art. 5 et 8 al. 1 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais,

émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 73 al. 2 LOAP).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.